

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 3 8
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°11/00/01/04/00/2010/00089 DU 27/08/2010 PASSE AVEC LA SOCIETE CAP BURKINA SARL, POUR LA FOURNITURE DE TROIS (03) ENGINs DE TRAVAUX PUBLICS ET DE PIECES DE RECHANGE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 janvier 2011 de la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Défense demandant la résiliation du marché n°11/00/01/04/00/2010/00089 du 27/08/2010 passé avec la société CAP BURKINA Sarl, pour la fourniture de trois (03) engins de travaux publics et de pièces de rechange ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Défense, Jean .B. KABORE, Moussa TAPSOBA et Geoffroy BADO ;
- Au titre de la société CAP BURKINA Sarl, Serge. O. TALL ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Défense a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction des Marchés Publics du Ministère de la Défense a introduit une demande de résiliation relative au marché n°11/00/01/04/00/2010/00089 du 27/08/2010 passé avec la société CAP BURKINA Sarl, pour la fourniture de trois (03) engins de travaux publics et de pièces de rechange; que par lettre adressée au Ministre de la Défense, le fournisseur a informé l'autorité contractante qu'il ne pouvait plus exécuter ledit marché à cause de l'inflation des prix sur le marché international des équipements à livrer ; qu'au regard donc de l'incapacité du fournisseur d'exécuter ledit contrat, elle sollicite la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que par lettre en date 03 novembre 2010, le fournisseur a exprimé son incapacité à exécuter le marché ;

Considérant que l'inexécution dudit marché est liée à une cause indépendante de la volonté des parties ;

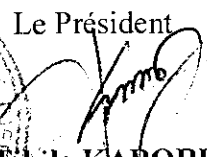
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°11/00/01/04/00/2010/00089 du 27/08/2010 passé avec la société CAP BURKINA Sarl, pour la fourniture de trois (03) engins de travaux publics et de pièces de rechange ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 28 janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

